

AVENANT A L'ACCORD DE GROUPE REGIME DE FRAIS DE SANTE ET DE PREVOYANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Accenture

société par Actions Simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 732 075 312, dont le siège social est situé 118-122, Avenue de France - 75013 Paris, représentée par Monsieur Christian Nibourel, agissant en qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

La Société Accenture Technology Solutions

société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 445 088 057, dont le siège social est situé Le Prisme, 125, avenue de Paris - 92320 Chatillon, représentée par Monsieur Vincent Delaporte, agissant en qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

La Société Accenture Insurance Services

société par Actions Simplifiée au capital de 2.200.026 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro 403 917 511, dont le siège social est situé 40-44, rue Jean Mermoz - 78600 Maisons Laffitte, représentée par Monsieur Fabrice Dersy, agissant en qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ensemble désignées les « *Sociétés du Groupe Accenture* »,

D'UNE PART,

ET

- le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur David Chapelle en sa qualité de Délégué syndical Groupe,



- le syndicat CFDT, représenté par Mademoiselle Lamiae Nah en sa qualité de Déléguée syndicale Groupe,



- le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Christophe Ecollan en sa qualité de Délégué syndical Groupe,



- le syndicat CGT, représenté par Madame Nayla Glaise en sa qualité de Déléguée syndicale Groupe,



Ensemble désignés les « *Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe* »,

D'AUTRE PART,

Handwritten signatures and initials: "M", "d", "CN", "CH"

PREAMBULE

Un accord de Groupe a été conclu le 21 mai 2008 entre la Direction des Sociétés du Groupe Accenture et les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe.

Cet accord de Groupe, initialement à durée déterminée, est devenu à durée indéterminée à partir du 21 mai 2010, compte tenu de la poursuite de son application postérieurement à l'échéance de son terme.

Cet accord prévoyait l'adhésion de l'ensemble des salariés des Sociétés du Groupe Accenture à un régime collectif et obligatoire de Remboursement des Frais de santé et de Prévoyance.

Compte tenu des résultats déficitaires du régime, l'assureur tenant a été amené à résilier à titre conservatoire le contrat d'assurance par lettre recommandée avec avis de réception en date du 18 septembre 2012 ce qui a contraint les Sociétés du Groupe Accenture et les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe à devoir envisager sa révision, et notamment les mesures nécessaires afin d'en assurer la pérennité.

Les Sociétés du Groupe Accenture et les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe se sont alors réunies afin d'étudier les évolutions nécessaires du régime et d'évoquer les conditions de couverture du Groupe en matière de protection sociale complémentaire.

Les réflexions des parties ont été guidées par leur souhait :

- d'assurer la solidarité entre les salariés des Sociétés du Groupe Accenture dans le cadre d'un régime mutualisé, à travers une mutualisation des résultats du régime au niveau du Groupe ;
- de permettre, grâce à cette mutualisation, d'optimiser le niveau et le coût des garanties, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- de faire profiter aux salariés des Sociétés du Groupe Accenture des dispositions favorables de l'article 83,1° quater du Code Général des Impôts et de l'article L. 242-1, alinéas 6 et 8 du Code de la Sécurité Sociale qui permettent :
 - o de déduire, dans certaines limites, et sous certaines conditions, de l'assiette de l'impôt sur le revenu les cotisations afférentes à un régime de prévoyance collectif et obligatoire ;
 - o d'être exonéré, dans certaines limites, et sous certaines conditions, de cotisations de sécurité sociale sur cet avantage collectif et obligatoire ;
- de se conformer aux règles de taxation particulières applicables aux contrats d'assurance dits « solidaires » et « responsables ».

Le présent avenant à l'accord de Groupe – Régime de Frais de Santé et Prévoyance du 21 mai 2008 a pour objet de prendre en compte le résultat de ces négociations.

Il se substitue de plein droit à l'ensemble des stipulations de l'accord de Groupe – Régime de Frais de Santé et Prévoyance du 21 mai 2008, ainsi que de manière générale, à toutes

AL f CN 2011

dispositions précédentes, de quelque nature qu'elles soient sur le même thème, qu'il annule et remplace.

Dans un souci de simplicité, il a été décidé d'intégrer les modifications apportées par cet avenant dans le corps du texte de l'accord de Groupe - Régime de Frais de Santé et Prévoyance du 21 mai 2008. Les stipulations ci-dessous constituent dès lors une version consolidée de l'accord de Groupe - Régime de Frais de Santé et Prévoyance du 21 mai 2008 à la date de la signature du présent avenant.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet l'adhésion de l'ensemble des salariés des Sociétés du Groupe Accenture à des contrats collectifs obligatoires d'assurance et/ou de prévoyance souscrits à cet effet par les Sociétés du Groupe Accenture, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées, à titre informatif.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1 Salariés

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés, sans condition d'ancienneté, des Sociétés du Groupe Accenture, tel que défini ci-après.

2.2 Sociétés du Groupe Accenture

Le présent accord concerne les sociétés suivantes :

- la Société Accenture ;
- la Société Accenture Technology Services ;
- la Société Accenture Insurance Services ;

Ces sociétés constituent les Sociétés du Groupe Accenture au sens du présent accord.

2.3 Adhésions

Toute société qui viendrait à être détenue directement à plus de 80 % par l'une ou plusieurs Sociétés du Groupe Accenture entrera de plein droit dans le périmètre du présent accord. L'adhésion de cette nouvelle société au présent accord sera constatée par un avenant signé par les seuls représentants employeurs et salariés de cette société. Cette adhésion prendra effet pendant l'exercice au cours duquel sera intervenue l'acquisition ou la création de plus de 80 % du capital social de la société concernée.

La situation de toute société qui viendrait à être détenue directement à plus de 50 % et à moins de 80 % par l'une ou l'autre des Sociétés du Groupe Accenture fera l'objet d'un

examen pour l'application du présent accord. L'entrée de cette nouvelle société dans le périmètre du présent accord fera l'objet d'un avenant obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que le présent accord. Cet avenant devra être signé par l'ensemble des parties concernées, c'est-à-dire tant par les représentants employeurs et salariés de la nouvelle société adhérente que par ceux des sociétés déjà parties au présent accord. Cette adhésion prendra effet dès l'exercice au cours duquel sera intervenue la création ou l'acquisition de plus de 50 % du capital de la société concernée.

2.4 Sortie d'une entreprise du champ d'application de l'accord

Toute société qui viendrait à être détenue par une ou plusieurs des Sociétés du Groupe Accenture à moins de 50 % cessera de plein droit d'être adhérente au présent accord.

La sortie d'une société du champ d'application de la complémentaire groupe n'emportera ni modification ni dénonciation du présent accord.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS

Les prestations Santé et Prévoyance sont annexées, à titre informatif, au présent accord.

Le présent régime, ainsi que les contrats collectifs d'assurance et/ou de prévoyance, sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles, L. 911-1, L. 871-1 et L. 242-1, alinéas 6 et 8 du Code de la Sécurité Sociale, et de l'article 83, 1° quater du Code Général des Impôts, ainsi que des décrets pris en application de ces dispositions.

ARTICLE 4 - COTISATIONS

4.1 Taux, assiette, répartition et cotisations

Les salariés des Sociétés du Groupe Accenture bénéficient d'une couverture de base obligatoire.

Ils peuvent parallèlement, et s'ils le souhaitent, opter pour des garanties optionnelles dont le coût sera à leur charge, en vue d'améliorer le régime de base obligatoire.

Les parties conviennent que la répartition des cotisations servant au financement des contrats d'assurance et/ou de prévoyance, telle qu'établie par chacune des Sociétés du Groupe Accenture, est obligatoire et que la prise en charge patronale ne saurait être inférieure à 50 % du taux de cotisation global.

Toute évolution de la cotisation sera répercutée entre l'employeur et les salariés, dans les mêmes proportions que celle établie par chacune des Sociétés du Groupe Accenture s'agissant des cotisations actuellement vigueur.

4.2 Caractère obligatoire du régime

L'adhésion au régime de base est obligatoire pour tous les salariés des Sociétés du Groupe Accenture, tel que défini à l'article 2.2.

Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

ARTICLE 5 - INFORMATION

5.1 Information individuelle

En leur qualité de souscripteur, les Sociétés du Groupe Accenture remettront à chaque salarié et à tout nouvel embauché une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur et/ou de prévoyance, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

A titre d'information, en application des articles 4 de la loi « Evin » et 14 de l'Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, à la rupture de leur contrat de travail et dans l'hypothèse où ils sont pris en charge par l'assurance chômage, les salariés des Sociétés du Groupe Accenture peuvent solliciter, dans certaines conditions, le maintien temporaire de la couverture de frais de santé et de prévoyance applicable chez leur employeur.

5.2 Suivi d'impact et informations collectives

Les Organisations syndicales signataires seront informées de la position de l'organisme assureur et/ou de prévoyance sur le maintien du niveau de la prime.

Conformément à l'article R. 2323-1 du Code du travail, les comités d'entreprise de chacune des Sociétés du Groupe Accenture seront informés et consultés préalablement à toute modification des garanties.

En outre, chaque année, ces comités pourront solliciter la communication du rapport annuel de l'organisme assureur et/ou de prévoyance sur les comptes des contrats d'assurance et/ou de prévoyance, en application de l'article L. 2323-49 du Code du travail.

Une commission de suivi est chargée de suivre l'application de l'accord et d'analyser celui-ci au regard des comptes de résultats provisoires ou définitifs. Ces derniers seront communiqués à la commission préalablement aux réunions consacrées à leur examen.

Elle examinera notamment si les mesures prises dans le cadre du présent accord en vue d'un retour à l'équilibre sont adaptées ou nécessitent des adaptations complémentaires.

La composition de la commission est fixée à deux représentants de chaque organisation syndicale de salariés signataire du présent accord et de représentants de l'employeur, étant

précisé que le représentant de l'organisme assureur et/ou de prévoyance et un représentant de la société de courtage en assurance pourront s'y joindre.

La commission se réunira tous les 3 mois, à raison de 4 réunions par an, afin notamment d'examiner les comptes de résultats provisoires ou définitifs et d'envisager éventuellement les mesures complémentaires nécessaires.

Dans le but de responsabiliser le personnel sur la consommation médicale, les Sociétés du Groupe Accenture publieront sur leur Intranet, à l'issue de la clôture des comptes de résultats annuels et sur la base des éléments transmis le cas échéant aux comités d'entreprise, une note d'évolution sur le régime, établie par l'organisme assureur et/ou de prévoyance, afin que le personnel soit régulièrement informé de l'évolution du rapport sinistres / primes et des conséquences qu'il pourrait avoir sur l'équilibre financier du système.

ARTICLE 6 - EVOLUTION DU REGIME DE MUTUELLE ET PREVOYANCE DU GROUPE ACCENTURE

6.1 Les parties conviennent de poursuivre leur réflexion d'ensemble sur les garanties de protection sociale complémentaire et s'engagent à procéder à un réexamen des conditions de mutualisation des risques santé, décès, incapacité, invalidité et maladie, chirurgie, maternité gérés par l'organisme assureur et/ou de prévoyance. Les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe signataires du présent accord participeront à la phase de présélection des organismes assureurs et/ou de prévoyance présents sur le marché et pourront proposer un organisme assureur en complément de la liste qui aura été déterminée. La phase de présélection a pour objectif de limiter l'envoi de données confidentielles sur le régime professionnel de prévoyance et de mutuelle aux organismes présélectionnés.

La présélection s'opèrera selon les critères suivants :

- la surface financière de l'organisme : cotisations des régimes collectifs selon les différents risques, cotisations nettes de réassurance, marge de solvabilité ;
- les conditions économiques (frais, gestion financière, participation aux excédents...);
- les conséquences économiques de la résiliation ;
- la qualité de la gestion des remboursements et l'aptitude de gérer les adhésions en fonction du contexte spécifique du régime ;
- le reporting permettant le pilotage du régime par les partenaires sociaux ;
- l'acceptation par l'organisme assureur et/ou de prévoyance de toutes les attributions conférées au comité paritaire de gestion et à la négociation de branche, ainsi qu'au conseiller technique du régime.

Sur la base des réponses reçues des différents organismes, une négociation avec l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe sera organisée afin de réexaminer les conditions de couverture des risques santé, décès, incapacité, invalidité et maladie, chirurgie, maternité gérés par les organismes assureurs et/ou de prévoyance et déterminer les conditions à venir de la couverture du Groupe Accenture en matière de protection sociale complémentaire.

- 6.2 Les parties conviennent d'ores et déjà d'ouvrir au mois de janvier 2013 des négociations sur le régime de prévoyance et de frais de santé applicable au sein du Groupe.

A l'occasion de ces négociations, qui seront organisées de janvier à septembre 2013, l'ensemble du Régime de Frais de Santé et de Prévoyance applicable au sein des Sociétés du Groupe Accenture sera réexaminé.

Sera en particulier étudié :

- l'opportunité des modifications des régimes optionnels de base, des options facultatives, des garanties, des bénéficiaires ainsi que des mesures de pilotage et de maîtrise du régime ;
- un changement d'assureur et/ou de courtier et/ou de gestionnaire par appel d'offre.

Afin de guider cette réflexion, un examen approfondi des comptes sera réalisé en amont par un spécialiste en protection sociale complémentaire.

Les parties conviennent d'un calendrier prévisionnel dans un souci de cadrage des négociations :

- les parties se rencontreront au moins une fois toutes les 2 semaines sur une période courant du lundi 7 janvier au vendredi 15 mars 2013 en vue de :
 - mener une réflexion sur les modifications à apporter au régime ;
 - de déterminer le périmètre des changements à envisager (assureur et/ou courtier et/ou gestionnaire) ;
 - définir avec un conseil en protection sociale le cahier des charges pour initier le ou les appels d'offre ;
 - A partir du mois d'avril jusqu'à fin mai 2013, les parties rencontreront les assureurs sélectionnés parmi la liste des répondants à l'appel d'offre. Il est précisé que chaque organisation syndicale représentative ne pourra proposer qu'un seul et unique choix pour chaque sélection, (assureur, courtier, gestionnaire) ;
- les parties discuteront avec l'assureur sélectionné des modalités pratiques de mise en œuvre du régime en juin 2013 ;
- Parallèlement, les parties négocieront le texte de l'éventuel avenant au présent accord à intervenir ;

Les dispositions de l'éventuel accord auquel il serait parvenu entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et se substitueraient aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 7 - DUREE, MODIFICATION, DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur, le jour de la date d'effet des contrats d'assurance souscrits par les Sociétés du Groupe Accenture.

Il se substitue de plein droit à l'ensemble des stipulations de l'accord de Groupe - Régime de Frais de Santé et Prévoyance du 21 mai 2008, ainsi que de manière générale, à toutes dispositions précédentes, de quelque nature qu'elles soient sur le même thème, qu'il annule et remplace.

En application des dispositions des articles L.2261-7 et suivants du Code du travail, il pourra à tout moment être révisé à l'initiative de l'une des parties signataires ou adhérentes.

La demande de révision devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties.

Les parties devront alors se réunir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de révision.

L'avenant de révision devra être signé par au moins une organisation syndicale représentative signataire ou ayant adhéré ultérieurement à l'accord.

Conformément à l'article L. 2261-9 du Code du travail, le présent accord peut également être dénoncé, par chacune des parties signataires ou adhérentes, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Cette dénonciation devra être notifiée par son auteur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties signataires et donnera lieu à dépôt, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Si la dénonciation émane de l'une des parties signataires, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires. En revanche, l'accord sera mis en cause en sein de cette société.

Si elle émane de l'ensemble des Sociétés du Groupe Accenture ou de l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe Accenture, les parties se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de la dénonciation afin d'envisager la conclusion d'un accord de substitution.

L'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

En tout état de cause, et sauf accord des parties d'une part et de l'organisme assureur et/ou de prévoyance d'autre part, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat collectif d'assurance et/ou de prévoyance.

ARTICLE 8 - DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Paris.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

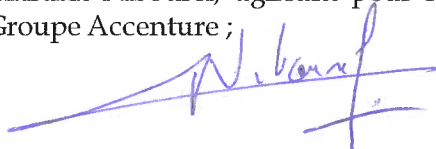
Chaque Organisation Syndicale Représentative au sein du Groupe recevra un exemplaire du présent accord et une copie de celui-ci sera déposée auprès de Syntec.

Le présent accord sera notifié à chaque Organisation Syndicale Représentative au sein du Groupe qui n'en serait pas signataire.

Enfin, en application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel des Sociétés du Groupe Accenture et un exemplaire sera tenu à la disposition du personnel qui en sera avisé par voie d'affichage, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.

A Paris, le vendredi 30 novembre 2012.

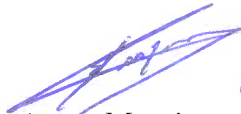
- Monsieur Christian Nibourel, agissant pour le compte et sur mandat exprès des Sociétés du Groupe Accenture ;



- Le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur David Chapelle, en sa qualité de Délégué syndical Groupe,



- Le syndicat CFDT, représenté par Mademoiselle Lamiae Nah, en sa qualité de Déléguée syndicale Groupe,



Ehenné PASQUIER-PARIZE



- Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Christophe Ecollan en sa qualité de Délégué syndical Groupe,



- Le syndicat CGT, représenté par Madame Nayla Glaise, en sa qualité de Déléguée Syndicale Groupe



ANNEXES

à titre indicatif

Prévoyance et frais de santé :

Les conditions de garanties et les taux de cotisations fixés par l'organisme assureur sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 ; ils sont toutefois susceptibles d'être révisés par l'assureur en cas de modification de la législation ou compte tenu des résultats du régime.

AN 211



Prévoyance

Garanties actuelles sans période de gratuité

de * CH CH

GARANTIES PREVOYANCE DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL

gan

au choix :

Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
Capital exprimé en % du salaire annuel brut			
175%	175%	175%	170%
350%	300%	175%	170%
400%	Néant	200%	Néant
50%	Néant	25%	Néant
Montant minimum du capital décès / IAD : salarié non cadre 170% du PASS / salarié cadre 340% du PASS			
CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES ou I.A.D. (*) Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant, ni ascendant à charge Marié, vivant en concubinage ou passé sans enfant, ni ascendant à charge Affilié avec un enfant ou un ascendant à charge Majoration par enfant ou ascendant à charge supplémentaire	12%	15%	12%
	15%	20%	15%
	Montant minimum de la rente : salarié non cadre 12% du PASS jusqu'au 18ème anniversaire 15% du PASS de 18 à 28 ans / salarié cadre 24% du PASS jusqu'au 18ème anniversaire 30% du PASS de 18 à 28 ans		
	Néant	Néant	Néant
RENTÉ VIAGÈRE POUR LE CONJOINT en cas de décès			
DÉCÈS ou I.A.D. (*) (**) PAR ACCIDENT			
DÉCÈS ou I.A.D. (*) LORS D'UN DÉPLACEMENT À L'ÉTRANGER			
PRE DÉCÈS du CONJOINT ou du CONCUBIN ou du PACSE Versement d'une rente annuelle			
DÉCÈS SIMULTANÉ ou POSTÉRIEUR DU CONJOINT ou du CONCUBIN ou du PACSE			
INFIRMITÉ PERMANENTE ACCIDENTELLE (**) si taux d'infirmité fixé par la Sécurité sociale supérieur ou égal à 15 %			
	Néant		300% du salaire annuel brut

GARANTIES PREVOYANCE DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL

gan

à u c h o i x :

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
INCAPACITÉ PERMANENTE TOTALE (***) Incapacité permanente suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle de taux supérieur ou égal à 66% mais sans nécessité de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie	170% du salaire annuel brut (<i>Personnel relevant du SYNTEC uniquement</i>)			
INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE (**) (hors accident du travail et maladie professionnelle) - Invalidité 2ème ou 3ème catégorie	100% du salaire annuel brut			
INVALIDITÉ ABSOLUE ET DEFINITIVE (**) 3ème catégorie	Néant			100% du salaire annuel brut
ALLOCATION D'OBSÈQUES (Conjoint ou Concubin ou pacsé, Enfant)	100% du PMSS			
CONGE LEGAL DE MATERNITÉ OU D'ADOPTION - Indemnité journalière	Franchise 30 jours 85% du salaire brut moins IJSS			
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL - Franchise - Indemnité journalière - contrat de travail non rompu - contrat de travail rompu	30 jours continus 90% de la 365e partie du salaire annuel brut - IJSS (les prestations sont limitées à 100 % du salaire net) 100% de la 365e partie du salaire annuel net (après CSG et CRDS) - IJSS (nettes de CSG et CRDS)			

GARANTIES PREVOYANCE DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL



a u c h o i x :				
Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	
Ressources nettes, après CSG et CRDS sur rentes, égales à :				
INVALIDITÉ PERMANENTE Paiement d'une rente annuelle - Malade ou accident de la vie privée : 1ère catégorie 2ème catégorie 3ème catégorie - Malade professionnelle ou accident du travail : . Taux d'incapacité permanente N > ou égal à 66% . Taux d'incapacité permanente entre 33% et 66%	60% du salaire annuel net - rente SS 100% du salaire annuel net - rente SS 100% du salaire annuel net - rente SS + prestations d'assurance majorées de 40 % si tierce personne			
	100% du salaire annuel net - rente SS + prestations d'assurance majorées de 40 % si tierce personne 100% du salaire annuel net x 3 N/2			

Observation : ces garanties concernent la rémunération (tranches A, B et C) dans la limite de 8 plafonds annuels de la Sécurité Sociale.

(*) I.A.D. = Invalidité absolue et définitive. Le capital versé dans le cas d'une IAD est toujours versé par anticipation.

(**) Versé en part par anticipation d'un capital : il vient en déduction des capitaux à régler en cas de décès ou d'IAD ultérieur éventuel

(***) Cette garantie respecte l'obligation de la Convention Collective SYNTEC

R X au SEP

Taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2013



Selon les garanties actuelles avec suppression de la période de gratuité de 6 mois

ACTIFS	Taux proposés	
	TA	TB + TC
TOTAL	0,92%	2,25%
dont VIE	0,44%	0,44%
dont IA	0,45%	1,56%
dont Maternité	0,03%	0,25%

LICENCIÉS

LICENCIÉS	Taux proposés	
	TA	TB + TC
TOTAL	0,44%	0,44%
dont VIE	0,44%	0,44%

LICENCIÉS - DEMISSIONNAIRES AVEC ASSEDIC

ANI	Taux proposés	
	TA	TB + TC
TOTAL	0,92%	2,25%
dont VIE	0,44%	0,44%
dont IA	0,48%	1,81%

GARANTIE HOSPITALISATION	Taux proposés	
	TA	TB
TOTAL	0,10%	0,10%

ANNEXES :

CONGES (parentaux ou sans solde) -
DEMISSIONNAIRES AVEC ASSEDIC -
PRERETRAITES

	Taux proposés	
	TA	TB + TC
TOTAL	0,44%	0,44%
dont VIE	0,44%	0,44%

EXPATRIES CFE	Taux proposés	
	TA	TB + TC
TOTAL	1,58%	1,58%
dont VIE	0,63%	0,63%
dont IA	0,95%	0,95%

22 2 ON ERP



Frais de santé

Garanties actuelles sans période de gratuité
incluant Viamedis et la grille optique 2

2 A ON 002

Grille optique 2

gan

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale = 3 031 € au 01/01/12	Régime de base			Régime de base obligatoire	
	Option I garanties proposées (*)	Option II garanties proposées (*)	Option I bis garanties proposées (*)	Option II bis garanties proposées (*)	
Optique . Verres (la paire) : Unifocaux avec dioptrie comprise entre 0 et +4 4, cylindre < 4 Soit en Euros	8% du PMSS 242,48 €	4% du PMSS 121,24 €	16% du PMSS 484,96 €	8% du PMSS 242,48 €	
Unifocaux avec dioptrie > 4 et inférieure ou égale à 6, cylindre < 4 Soit en Euros	10% du PMSS 303,10 €	6% du PMSS 181,86 €	18% du PMSS 545,58 €	10% du PMSS 303,10 €	
Unifocaux avec dioptrie > 6, cylindre > 4 Soit en Euros	17% du PMSS 515,27 €	8% du PMSS 242,48 €	25% du PMSS 757,75 €	18% du PMSS 545,58 €	
supplément pour verres multifocaux (la paire) Soit en Euros	4% du PMSS 121,24 €	4% du PMSS 121,24 €	4% du PMSS 121,24 €	4% du PMSS 121,24 €	

(*) une paire de lunettes tous les 2 ans par adulte

L'adulte est considéré comme ayant atteint sa majorité, donc à partir de 18 ans

Taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2013

gan

Régime de Base :

ACTIF	Régime Général		Régime Local	
	TA	TB	TA	TB
TOTAL	2,48%	0,93%	2,05%	0,75%

RETRAITE	Isolé	Ménage
	PMSS	PMSS
TOTAL	2,29%	4,57%

LICENCIE	PMSS
TOTAL	3,19%

DEMISIONNAIRE	PMSS
TOTAL	3,19%

22 f AN emp

Taux des options facultatives applicables au 1^{er} janvier 2013



Options :

ACTIF	Confort 1 Adulte	Confort 1 Enfant	Confort 2 Adulte	Confort 2 Enfant
	PMSS	PMSS	PMSS	PMSS
TOTAL	0,27%	0,21%	0,57%	0,45%

RETRAITE	Confort 1 Adulte	Confort 2 Adulte
	PMSS	PMSS
TOTAL	0,37%	0,79%

LICENCIÉ	Confort 1 Adulte	Confort 1 Enfant	Confort 2 Adulte	Confort 2 Enfant
	PMSS	PMSS	PMSS	PMSS
TOTAL	0,27%	0,21%	0,57%	0,45%

DEMISIONNAIRE	Confort 1 Adulte	Confort 1 Enfant	Confort 2 Adulte	Confort 2 Enfant
	PMSS	PMSS	PMSS	PMSS
TOTAL	0,27%	0,21%	0,57%	0,45%

22 27 07 2013

Le réseau de santé

gan

Le réseau VIAMEDIS permet la maîtrise des coûts
dans une démarche responsable

VIAMEDIS est une société de services, spécialisée dans le métier du « tiers payant », agissant pour le compte de ses clients, complémentaires santé, en métropole et dans les DOM TOM.



22 8 AN CAP